



Fédération Française
de Spéléologie

Comité FFS de l'Ain

CONVENTION D'ACCES ET DE PROTECTION

Grotte de Vaux Saint Sulpice
Cormaranche en Bugey (Ain)

Convention entre les soussignés :

Le Comité Départemental de Spéléologie (CDS) de l'Ain, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS), dont le siège social se trouve : Maison de la Vie Associative - Bd Irène Joliot Curie - 01000 Bourg en Bresse, représenté par son Président (e) en exercice et dénommé ci-après « le CDS »

D'une part

et

La commune de Cormaranche en Bugey, Mairie de Cormaranche en Bugey 01110, propriétaire du (des) terrain (s) faisant l'objet de la convention et dénommé ci-après « le propriétaire »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La commune de Cormaranche en Bugey est propriétaire de terrains sur la commune de Cormaranche en Bugey (Ain).

Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée « grotte de Vaux st Sulpice » s'y est développée.

La commune de Cormaranche en Bugey, représentée par Monsieur Yann Cruiziat, Maire de la commune, accepte d'établir par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré (Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain) des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie de l'Union Européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme. A ce titre, le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès au site faisant l'objet de cette convention.



Le propriétaire conserve la possibilité d'autoriser l'accès à la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire,

La présente convention poursuit deux objectifs :

- organiser la découverte, l'accès, l'exploration et la protection des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès aux cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencé :

(n° parcelle cadastrale :, commune de Cormaranche en Bugey 01)

Cf. annexe 1

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS et DES TERRAINS

Article 3.1 - Public

Les terrains sont ouverts aux membres de clubs affiliés à la FFS, aux guides professionnels affiliés au SNPSC (Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon) et à leurs clients, et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'aux personnes affiliées à une fédération spéléologique de l'Union européenne.

Article 3.2 - Activités

3.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration et la protection des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, notamment lors des « Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

3.2.2 - Activités particulières

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits sauf sur les lieux précisés en annexe et sauf sur d'autres lieux, avec l'autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- b. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés (compresseurs, explosifs...), sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les



terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

3.2.3 - Modalités

La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux personnes répondant aux conditions précisées à l'article 3.1.

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

Article 3.3 - Accès

3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

3.3.2 - Période autorisée

Les activités liés à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS installera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et du bétail et des divers animaux domestiques.

Lorsque l'orifice de la cavité fait l'objet d'une fermeture (porte, grille, ...), elle devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du



propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 2

Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 - Responsabilité du CDS

Le propriétaire confie au CDS la garde du site visé par la présente convention au profit des publics définis à l'article 3.1. exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisés l'accès.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

Article 8.3 - Assurances

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie Axa France renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable.



La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 10.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 - Conditions financières

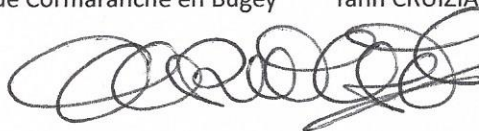
La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),
À Bourg en Bresse

le ... 21 Mai 2012

Le propriétaire, commune
de Cormaranche en Bugey

Monsieur le Maire,
Yann CRUIZIAT



Pour la FFS, le président du CDS Frédéric MEIGNIN



Annexes éventuelles :

1. - désignation des terrains
2. - désignation des coordinateurs
3. - attestation d'assurance

